

**Colloque sur la technologie de l'information
dans l'industrie du spectacle et des médias:
répercussions sur l'emploi, les conditions de travail
et les relations professionnelles**

Genève
28 février – 3 mars 2000

**Conclusions sur les technologies
de l'information dans l'industrie du spectacle
et des médias**

Le Colloque sur la technologie de l'information dans l'industrie du spectacle et des médias: répercussions sur l'emploi, les conditions de travail et les relations professionnelles,

S'étant réuni à Genève du 28 février au 3 mars 2000,

Reconnaissant que les nouvelles technologies de l'information et des communications révolutionnent l'industrie du spectacle et des médias, accélèrent le processus de mondialisation et offrent de nouvelles perspectives pour l'emploi, et

Reconnaissant que, même si ces changements sont importants dans le monde du travail en rapide évolution, l'être humain reste au centre de ces changements,

Adopte, ce troisième jour de mars 2000, les conclusions suivantes:

L'OIT devrait:

- a) entreprendre des recherches sur les meilleures pratiques et possibilités de financement de la formation dans différentes régions et différents pays, et promouvoir des activités de formation et de reconversion en matière d'utilisation des technologies de l'information, organisées par les partenaires sociaux et les instituts d'enseignement;
- b) adopter des initiatives, en utilisant entre autres l'Internet, visant à promouvoir de meilleures pratiques en matière de sécurité et de santé, en tenant tout particulièrement compte des travailleurs¹ occupant des emplois dangereux, par l'intermédiaire d'activités de recherche, d'information, de publication, de conseil et de formation;

¹ Le mot «travailleurs» se réfère à des travailleurs de sexe féminin et masculin, compte tenu des dispositions de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

-
- c) encourager et soutenir les employeurs et les représentants² des travailleurs de cette industrie à:
- engager un dialogue social au plan sectoriel et, le cas échéant, utiliser l’OIT à l’échelle nationale, régionale et internationale, notamment pour ce qui est de l’introduction des changements technologiques;
 - développer la participation des organisations de travailleurs et d’employeurs au dialogue social;
 - cerner les obstacles qui empêchent le développement des organisations de travailleurs et d’employeurs et de la négociation collective; et
 - renforcer la collaboration avec des organisations de secteurs connexes à ceux du spectacle et des médias;
- d) organiser une série de réunions au plan national ou (sous-) régional sur le dialogue social, qui permettraient de résoudre les problèmes résultant de l’application de la technologie de l’information, ainsi que sur d’autres sujets pertinents pour ce secteur; et établir – sous réserve de l’approbation du Conseil d’administration du BIT – un petit groupe tripartite d’experts qui tiendrait des réunions au plan international en vue d’examiner l’évolution de la situation de l’industrie du spectacle et des médias, y compris des questions liées aux activités des entreprises ayant une incidence sur les niveaux de l’emploi;
- e) collaborer au plan international, dans le cadre de son mandat, aux efforts en vue de promouvoir les mesures visant à protéger les droits d’auteur et les droits connexes;
- f) entreprendre des recherches sur:
- les dispositions contractuelles et la couverture de sécurité sociale applicables aux travailleurs autres que ceux occupant un emploi permanent;
 - l’emploi des femmes dans l’industrie du spectacle et des médias; et
 - les enfants artistes-interprètes;
- g) définir les sources et indicateurs statistiques pertinents pour ce secteur, ventilés par sexe et par âge, y compris les caractéristiques générales, l’impact, les obstacles et possibilités que représentent les nouvelles technologies au plan national;

² Dans tout le texte, l’expression «représentants des travailleurs» s’entend au sens de l’article 3 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dont la teneur est la suivante: «Aux fins de la présente convention, les termes «représentants des travailleurs» désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu’elles soient: a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats; b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l’entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s’étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.»

-
- h)* faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information pour les pays en développement, en particulier en leur fournissant une assistance technique en matière de formation et de perfectionnement.

L'OIT devrait, en outre, examiner la possibilité d'organiser:

- une réunion tripartite du secteur des arts graphiques sur les défis que représente pour ce secteur la nouvelle économie; et
 - une réunion tripartite sur l'évolution des secteurs de l'information et de la communication et son impact.
-